

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels enseignants
4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête

Article 1 :

Les 3 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
BENCHIKH	DAGHAR	Sarah
CORDONNIER	CORDONNIER	Marine
FACCINI	FACCINI	Caroline

Article 2 :

Les 3 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour leur promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leur corps.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom
ASSOULINE	ASSOULINE	Emmanuelle
PUYAL	PUYAL	Aurélie
SANTAMARIA	SANTAMARIA	Pierre-Marie



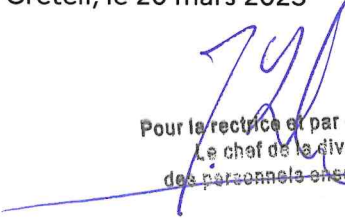
**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mars 2025


Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division
des personnels enseignants

Julien LALIVE

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.